



**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA POURSUITE DE**  
**L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT**  
**MAGASIN ALDI**  
**SIS 7 RUE HENRY MATISSE**  
**A 17200 ROYAN**

PhC/DI

**ASG n° 22.2943**

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement **MAGASIN ALDI**, sis 7 rue Henry Matisse à 17200 ROYAN, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'occasion de la visite en date du 13 octobre 2022 et de la commission en salle du 9 novembre 2022, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement **MAGASIN ALDI**, sis 7 rue Henry Matisse à 17200 ROYAN, établissement de type M – 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée,

## MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20221129-ASG22-2943-AI  
Date de télétransmission : 06/12/2022  
Date de réception préfecture : 06/12/2022

**ARTICLE 2** : L'autorisation de poursuite de l'exploitation au public est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par les commissions du 5 novembre 2021, du 13 octobre et du 9 novembre 2022 :

**Prescription 1:**

Afficher l'avis relatif à la sécurité (article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public)

**Prescription 2:**

Justifier du bon fonctionnement des portes automatiques (article CO 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public)

**ARTICLE 3** : L'exploitant est tenu d'informer le maire de la réalisation des prescriptions, sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES**

1. **Article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation :**

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *L'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux »*

2. **Article R 123-43 du code de la construction et de l'habitat :**

*« Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation. »*

*« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. »*

*« Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».*

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Articles CO 35 et CO 45 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant de l'Arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Article GE 6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'Arrêté du 25 juin 1980).

**ARTICLE 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**MISE EN LIGNE LE 06-12-2022**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargée de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 29 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué,

Philippe CUSSAC



*(Handwritten signature of Philippe Cussac)*



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public  
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date de visite : 13 octobre 2022

Date de la commission : 9 novembre 2022

Type de la visite : Visite périodique

Réf. : E306.00513

Etablissement : **MAGASIN ENSEIGNE ALDI**

Adresse détaillée : 7 rue Henry Matisse - 17200 Royan

Propriétaire : Société Civile Immobilière SCI Christophe BOISNARD

Exploitant : Société par Action Simplifiée SAS IMMALDI

Direction unique (R.143-21 du CCH) : Mme Jenna PINVIDIC, manager magasin

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement a des activités régulières de magasin de vente de produits alimentaires.

Il occupe tous les locaux dans un bâtiment isolé des tiers (aire libre de plus de 8 mètres).

Le bâtiment est desservi par une voie engin. Deux façades sont accessibles.

La structure de la charpente n'est pas visible depuis le sol dans des locaux de bureau et des locaux sociaux. Les plénums sont surveillés par des Détecteurs Automatiques d'Incendie reliés à un équipement d'alarme de type 1. Cette installation technique est raccordée à l'équipement d'alarme incendie du magasin.

La surface de vente a une aire de 1 050.70 m<sup>2</sup>.

La zone des locaux techniques et de la réserve est isolée de la surface de vente par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Le local de cuisson du pain (l'appareil de cuisson a une puissance inférieure à 20 kW) est implanté dans la réserve. Un appareil de compactage est installé dans la réserve.

Tableau des dégagements :

Niveau	Total par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
0	359	2	5	3	9	(1)

(1) Les issues de secours se déverrouillent au déclenchement du processus d'alarme incendie. Le groupe de caisses a une largeur inférieure à 22 mètres. Les largeurs des circulations principales et des circulations secondaires sont respectivement de 3 unités et 2 unités de passage. La solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap est une évacuation directement à l'extérieur.

La surface de vente (1 051 m<sup>2</sup>) et la réserve (378 m<sup>2</sup>) sont désenfumées naturellement.

Les locaux sont chauffés par des cassettes air-eau (Pompe À Chaleur PAC à l'extérieur).

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance et des Robinets d'Incendie Armés RIA sont implantés dans la surface de vente (2) et dans la réserve (2).

Le Système de Sécurité Incendie SSI de catégorie A est associé à un équipement d'alarme est de type 1.

Les points d'eau incendie 17306.0101, 17306.0090 et 17306.0105, qui sont implantés à moins de 100 mètres, 200 mètres et 200 mètres d'une entrée dans le bâtiment participent à sa défense extérieure contre l'incendie.

## MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Effectif :

Niveau	Destination des locaux	Nombre	Surface	Article de référence	Base de calcul	Effectif de personnes		
						Public	Personnel	Total cumulé
0	Surface de vente	1	1 050.70 m <sup>2</sup>	M 2 de l'arrêté du 13 juin 2017	1 pers. /3 m <sup>2</sup>	350	9	359
					Total	350	9	359

Classement : Type M

Catégorie 3

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 5 novembre 2021

Réglementation applicable :

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M).

Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M).

### RAPPORT DE VISITE :

#### DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité.

#### CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

1/ Afficher l'avis relatif à la sécurité (article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public). → **NON FAIT**

2/ Justifier du bon fonctionnement des portes automatiques (article CO 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public). → **NON FAIT**

3/ Mettre à jour le plan d'intervention (article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public). → **FAIT**

#### RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Un représentant de l'établissement a interrompu l'alimentation électrique normale des locaux. Les éclairages de sécurité d'évacuation et d'ambiance sont passés à l'état de bon fonctionnement.

Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur automatique d'incendie qui surveille la porte coupe-feu de la réserve.

## MISE EN LIGNE LE 06-12-2022

Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection automatique incendie a mis en œuvre :  
La diffusion du signal sonore d'alarme générale sans délai.  
Les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage.  
Le déverrouillage des issues de secours.

### **ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Lors de l'essai, la porte coupe-feu de la réserve ne s'est pas totalement fermée. Après nettoyage, celle-ci s'est fermée correctement.

Les baies de la porte automatique se sont déverrouillées mais les baies ne se sont pas libérées sur leur largeur totale.

### **SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

Directement vers l'extérieur. Etablissement de plain-pied.

### **ANALYSE DU RISQUE :**

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

En cas de commencement de sinistre, le bon fonctionnement du système de sécurité incendie, de l'équipement de l'alarme, des installations de désenfumage, de l'éclairage de sécurité et la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

### **AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

### **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

1. Afficher l'avis relatif à la sécurité (article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public)
2. Justifier du bon fonctionnement des portes automatiques (article CO 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public)

### **RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :  
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

**Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

**Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Le président de la commission

*Pour le sous-préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire administratif*

*Joris Nueil*